



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2023-728  
concernant la déclaration IOTA relative à :  
Curage du Ruisseau de Saint-Clair à CASTELSAGRAT (82400)  
Bénéficiaire : Communauté de Communes des Deux Rives

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 14/09/2023, présenté par **Communauté de Communes des Deux Rives**, relatif à **Curage du ruisseau de Saint-Clair** et enregistré sous l'**AIOT n°0100030111** ;

**Attendu** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 10 octobre 2023 et qu'il a donné son accord sans émettre d'observation le 12 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet prévoit l'intervention sur une portion de cours d'eau en secteur de plaine, que le ruisseau s'écoule avec une pente assez faible, en longeant des voies de circulation routière avant sa confluence avec la Barguelonne, que la berge du cours d'eau rive droite constitue le prolongement du bas-côté de ces deux routes (VC17 puis RD74) ;

**Considérant** que le projet consiste à reprofiler le cours d'eau ruisseau de Saint-Clair afin de lui permettre de retrouver de meilleures capacités d'écoulement, actuellement amoindries ;

**Considérant** que l'amointrissement des capacités d'écoulement concerne surtout la présence d'un ouvrage de franchissement sous-dimensionné, en l'espèce à usage d'accès à une parcelle agricole depuis la voie routière VC17, que l'intervention ne concerne pas la modification ou le remplacement de cet ouvrage ;

**Considérant** que le dossier présente deux secteurs d'intervention de reprofilage et de reconstitution d'un profil longitudinal plus régulier, l'un de 70 mètres à l'amont, le second de 29 mètres à l'aval, séparés d'environ 95 mètres ;

**Considérant** que cette intervention au dimensionnement mesuré, établi d'après un relevé topographique de profil en long joint au dossier, pour éviter d'engendrer une situation d'apparition d'érosion régressive préjudiciable à la préservation des structures routières et de travaux plus importants, sous une procédure plus lourde, ne suffira pas à recréer une situation efficiente et pérenne, sans intervention ultérieure de redimensionnement de l'ouvrage qui constitue actuellement le frein hydraulique principal, à l'origine des débordements sur la chaussée lors des épisodes pluvieux intenses qui surviennent sur le bassin versant ;

**Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du chef de bureau police de l'eau.

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Communauté de Communes des deux rives  
2 rue du Général Vidalot  
82400 VALENCE**

concernant :

**Curage du Ruisseau de Saint-Clair**

dont la réalisation est prévue à :

**CASTELSAGRAT 82400**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

| Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | Quantité totale | Quantité projet | Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|--------|---|-----------------|-----------------|--------|--|---|
| 3.1.2.0. | 2      | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | 99 m            | 99 m            | D      | -  | 28/11/07                                      |

## **Article 2 – Prescriptions générales applicables**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

## **Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée**

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- L'intervention va concerner un cours d'eau dont les deux berges appartiennent à des propriétaires différents. De ce fait, le maître d'ouvrage compétent pour intervenir depuis la rive droite doit obtenir et fournir une autorisation d'intervention signée par le propriétaire de la rive gauche préalablement à la réalisation de l'opération ;
- En dehors des deux zones d'intervention de reprofilage présentées dans le dossier, de retrait des matériaux selon les dimensions maximums (50cm de largeur pour 40cm de profondeur), à condition de disposer d'un outil de type « Fleco » ou équivalent, il sera procédé à la seule scarification de la zone intermédiaire (environ 95 mètres), pour les mêmes dimensions, mais sans retrait de matériaux et sans création de bourrelets transversaux. Cette intervention doit permettre de laisser au cours d'eau la possibilité de remobiliser les matériaux par lui-même, lors des prochains épisodes d'écoulements importants ;
- Les matériaux extraits durant l'intervention de reprofilage sur les deux secteurs définis pourront être régaliés sur des parcelles riveraines, à proximité (après accord et validation par les propriétaires, idéalement par écrit), hors périmètre du PPRN inondation, hors zone humide et hors dispositif végétalisé permanent soumis réglementairement ;
- Toute circulation d'engin dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite ;
- Concernant les engins de chantier, toute manipulation de fluides hydrocarbures, lubrifiants et de circuits hydrauliques se fera sur une zone dédiée à l'écart du cours d'eau et des risques d'écoulements vers celui-ci ;
- Un kit anti-pollution, présent sur la zone de chantier pendant toute la durée de celui-ci, mis à disposition et à la connaissance de l'ensemble des intervenants, en cas de survenance d'un incident, mis en œuvre immédiatement afin de circonscrire la diffusion de fluide et de contenir les écoulements vers les eaux libres à proximité ou les infiltrations dans le sol ;
- Toute disposition sera prise pour limiter la remise en suspension des zones du projet par rapport à l'écoulement et les eaux souillées seront traitées à la parcelle avant leur retour au cours d'eau (écoulement en nappe et infiltration).

## **Article 4 – Décision expresse de non opposition**

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

## **Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Au cas où le déclarant ne respecte pas son dossier de déclaration, le récépissé de déclaration, l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, l'arrêté préfectoral de

prescriptions spécifiques, il s'expose à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Cette disposition concerne tout intervenant au dossier

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,